



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 304

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT - ACQUISITION DE BENNES ET COMPACTEURS POUR LES
DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LOT N° 1 : BENNES
AMOVIBLES - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, a lancé une consultation en appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet l'acquisition de bennes et compacteurs pour les déchetteries de la Communauté d'Agglomération, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, conclu pour une période initiale de 3 ans à compter de la date de notification, reconductible une fois 1 an, soit une durée maximale de 4 ans et décomposé comme suit :

- Lot 1 : Benne amovible, avec un montant maximum de 240 000 € HT pour la période initiale et 80 000 € HT pour la période de reconduction,
- Lot 2 : Compacteur monobloc avec trémie, avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale et 40 000 € HT pour la période de reconduction,

Considérant que cet accord-cadre a été notifié au titulaire le 11 avril 2022,

Considérant qu'au regard du contexte actuel de la hausse exceptionnelle du prix des matières premières et de l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022, il convient de modifier les modalités de variation des prix,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n° 1 à l'accord-cadre ayant pour objet de modifier les modalités de variation des prix et de modifier par conséquent l'article 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de cet accord-cadre,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'ancien indice 001652709 n'existant plus par l'indice actualisé A38CH : indice de prix d'importation de produits industriels - Produits métallurgiques et métalliques sauf machines et équipements (010535948)

Considérant qu'il y a lieu également de remplacer l'indice ICHT-IME par l'indice 001565183 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008

Considérant qu'il y a lieu de modifier la périodicité fixée initialement de façon annuelle, qui aura lieu de façon trimestrielle,

Considérant que le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que les autres clauses du marché, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

AUTORISE la signature d'un avenant n° 1 relatif à l'accord cadre lot N°1: Acquisition de bennes amovibles, avec la société VR Conteneur, ayant son siège social à Dottignies 7711 (Belgique), 23 rue du Forgeron,

DECIDE les modifications suivantes avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023:

- modifier les modalités de variation des prix et par conséquent modifier l'article 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de cet accord-cadre
- remplacer l'ancien indice 001652709 n'existant plus par l'indice actualisé A38CH : Indice de prix d'importation de produits industriels
- remplacer l'indice ICHT-IME par l'indice 001565183 : Indice mensuel révisé du coût horaire du travail
- modifier la périodicité fixée initialement de façon annuelle, qui aura lieu de façon trimestrielle.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . **2.5. AVR. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 AVR. 2023**

Et de la publication le : **26 AVR. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel